



Police

Police Fédérale
Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information
Direction du Personnel
Service du Recrutement et Sélection

Avenue de la Couronne, 145A
B - 1050 BRUXELLES
Tel. 02 642 79 35
E-mail : DRP.RecSel@police.belgium.eu

NOTE TEMPORAIRE

Numéro d'émission DGR.DRP.DPRS-2024/21067
Date d'émission 23-09-2024
Classification INTERNE
Classement CD
Page 1/3
Annexe(s) 0
Référence PC

Destinataire(s) Chef de Corps de police locale
Police fédérale jusqu'au niveau direction
AIG

Copie: SAT – CPPL - CG – DG - Syndicats

Chaque Corps de police reçoit au moins un exemplaire de cet appel aux candidatures. Les supérieurs fonctionnels veillent à ce que tout leur personnel concerné soit informé de l'existence de cet appel à candidatures. Le présent appel peut être consulté sur internet via l'url : [Je suis déjà commissaire | Jobpol](#)

OBJET Personnel Ops police intégrée - **Brevet de direction - Organisation d'une épreuve supplémentaire d'admissibilité au sens de l'art. 5/1 de l'AR brevet de direction à l'intention des commissaires de police nommés et des commissaires de police de première classe - non détenteurs du diplôme requis - Éclaircissements et appel à candidatures**

Référence(s)

1. Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Exodus ou ST 3)
2. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol ou ST 6/1)
3. Arrêté royal du 12-10-2006 modifié par l'AR du 09-10-2017 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police (STS/ST21) (*ci-après*: AR brevet de direction)

Gestionnaire du dossier Premier CSL Adrienne Donjean, adrienne.donjean@police.belgium.eu

Par la présente note de service, je porte à votre connaissance l'organisation d'une épreuve supplémentaire d'admissibilité au sens de l'art. 5/1 de l'AR brevet de direction, organisée à l'intention des commissaires de police nommés et des commissaires de police de première classe du cadre opérationnel de la police intégrée.

L'ensemble des éléments relatifs à l'organisation de cette épreuve fait l'objet des documents joints en annexe.

Puis-je vous demander de porter le contenu de ces documents à la connaissance des membres du personnel concernés de votre corps de police ou de votre direction.

Nadège DUMONT
Cheffe de service DPRS

Brevet de direction session 2024-2026

L'épreuve supplémentaire d'admissibilité

1 OBJET DE L'ÉPREUVE

Conformément à l'article 5/1 de l'AR brevet de direction¹, l'épreuve supplémentaire d'admissibilité à la procédure de sélection « brevet de direction » vise à évaluer les capacités analytiques, de synthèse et de conceptualisation des candidats.

L'épreuve supplémentaire n'est pas une épreuve de sélection en soi mais plutôt une épreuve donnant accès, en cas de réussite, aux épreuves de sélection « brevet de direction » proprement dites. En effet, la réussite de cette épreuve est indispensable pour le (la) candidat(e) n'étant pas titulaire du diplôme ou du certificat d'étude requis pour la participation à la sélection qui s'ensuivra. Elle est organisée par le service recrutement et sélection (ci-après "DPRS").

Il est à noter qu'en cas de réussite, l'épreuve supplémentaire d'admissibilité est acquise une fois pour toute.

2 QUI DOIT PARTICIPER A L'ÉPREUVE SUPPLEMENTAIRE D'ADMISSIBILITE POUR ETRE ADMIS AUX EPREUVES DE SELECTION ?

Doit participer à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité, le candidat qui est nommé dans le grade de commissaire de police ou de commissaire de police de première classe et qui:

- n'est pas détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'étude au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les Administrations fédérales, tels que repris à l'annexe I de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'Etat ;
- ou n'a pas réussi les examens organisés par le bureau de sélection de l'administration fédérale SELOR en vue d'accéder au niveau A de la fonction publique fédérale ;
- ou n'est pas détenteur du diplôme visé à l'article 142sexies, alinéa 4, de la loi du 7 décembre 1998 délivré aux lauréats de la formation de base d'officiers (police intégrée, donc après le 01-04-2001).

Sont considérés comme ayant réussi l'épreuve supplémentaire d'admissibilité et en sont dès lors dispensés, les candidats qui ont réussi l'épreuve supplémentaire d'accessibilité visée à l'article 42 de l'AR brevet de direction tel qu'il était d'application avant le 04-11-2017.

3 COMMENT LE CANDIDAT EST-IL INVITE POUR PARTICIPER A L'ÉPREUVE ?

Chaque candidat doit introduire sa candidature pour le 15 novembre 2024 au plus tard via le formulaire d'inscription.

Chaque candidat concerné est invité par lettre de convocation envoyée via mail afin de passer l'épreuve. Cette invitation émane de DPRS, avenue de la Force Aérienne 10, 1040 Bruxelles.

¹Arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police.

Le candidat inscrit n'ayant pas encore reçu le 01 décembre 2024 une invitation à l'épreuve, est invité à en avvertir DPRS dans les plus brefs délais via le mail DRP.Recsel.Brevet@police.belium.eu

Remarque importante:

Au cas où l'attestation de l'employeur (autorité compétente) contiendrait des imperfections (par exemple l'absence de la date de nomination, une date de nomination erronée, ...), DPRS peut décider d'admettre le candidat à l'épreuve. En effet, la recevabilité de la déclaration de candidature sera jugée de façon approfondie dans un stade ultérieur du concours par l'autorité compétente (service de la mobilité et de la gestion du personnel). Ceci signifie que le candidat, dans le cas de non-admissibilité, ne peut faire valoir des droits de lauréat à la dite sélection, ni de participation à la suite de la sélection, droits qui découleraient de l'autorisation proactive à l'admission à la participation à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité.

Lorsqu'il appert manifestement que le candidat ne peut être admis à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité, il peut évidemment, si cela est établi, en être informé sur le champ et se voir refuser l'accès à l'épreuve.

4 COMMENT L'ÉPREUVE SUPPLEMENTAIRE D'ADMISSIBILITE EST-ELLE ORGANISEE ET SELON QUELLES MODALITES ?

Cette épreuve, organisée en deux étapes et sur une seule journée, consiste à :

- répondre à un questionnaire informatisé évaluant les aptitudes cognitives du candidat;
- écrire une synthèse d'un texte portant sur un sujet d'ordre professionnel et rédiger une dissertation commentée relative au sujet d'ordre professionnel précité.

Seul le candidat ayant atteint le seuil minimum (50%) au questionnaire informatisé peut présenter la dissertation commentée et l'exercice de synthèse.

Pour le volet dissertation commentée, 60 points sont attribués dont 30 points pour la forme et 30 points pour le fond.

Pour le volet synthèse, 40 points sont attribués dont 20 points pour la forme et 20 points pour le fond.

Pour réussir, le (la) candidat(e) doit obtenir au minimum un score de 50 sur 100 à l'exercice de synthèse et à la dissertation commentée. Il n'y a pas de classement établi après réussite.

Est définitivement dispensé de l'épreuve supplémentaire d'admissibilité, le candidat qui a obtenu au moins un score de 50 sur 100 à l'exercice de synthèse et à la dissertation commentée.

DPRS notifie par écrit via mail aux candidats le résultat obtenu à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité.

Sous réserve d'une modification au planning actuel, l'épreuve pourra être organisée le 12-12-2024.

5 CONSIGNES RELATIVES A L'ÉPREUVE SUPPLEMENTAIRE D'ADMISSIBILITE

- Les candidats sont priés d'être présents au lieu et à l'heure mentionnés sur l'invitation.

Tout retard peut entraîner le refus de la participation à l'épreuve.

Dans des circonstances exceptionnelles, la cheffe du service DPRS ou la personne qu'elle désigne peut modifier l'heure de début d'une session à un endroit déterminé.

- Toute fraude constatée sera sanctionnée par l'exclusion du fraudeur du lieu de l'épreuve. L'incident est consigné au procès-verbal rédigé à la suite de la partie concernée de l'épreuve. S'il le souhaite, le candidat peut demander que sa déclaration soit jointe au procès-verbal. La cheffe de service DPRS ou la personne qu'elle désigne décidera des mesures à prendre par rapport au comportement constaté du candidat.
- A la fin de l'épreuve, le candidat peut demander à obtenir des informations complémentaires concernant les résultats de l'épreuve supplémentaire d'admissibilité.
Cela doit se faire par écrit et endéans les 3 mois à dater de l'épreuve concernée.
- Pendant l'épreuve, le candidat ne peut utiliser que les outils énumérés dans l'invitation qui lui a été adressée.
- DPRS part du principe qu'un candidat qui participe à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité se trouve dans les conditions psychiques et physiques adéquates.
Commencer l'épreuve supplémentaire d'admissibilité équivaut à participer.
- Les organisations syndicales représentatives peuvent en principe déléguer un représentant qui assistera à l'épreuve supplémentaire d'admissibilité.
Les représentants des organisations syndicales assistent aux parties de l'épreuve sans intervenir dans celles-ci.
Ils ne peuvent avoir aucun contact avec les candidats pendant le déroulement de l'épreuve.
Ils ne participent ni à la préparation, ni aux débats ou aux délibérations liés à l'épreuve.
Ils peuvent demander que leurs remarques relatives au déroulement de l'épreuve soient consignées dans un rapport et que celui-ci soit transmis au chef du service DPRS.
- La réussite de cette épreuve supplémentaire d'admissibilité ne peut pas être invoquée pour une autre finalité que celle qui est visée dans le cadre de la présente sélection ni pour une admission dans un autre cadre.
- La décision de DPRS peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit, endéans le délai de soixante jours à partir du jour qui suit la notification par mail, être introduit par un courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat, section Contentieux administratif, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site: <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, conformément à la procédure décrite à l'article 85bis de l'arrête du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit également respecter les autres conditions fixées par l'arrête du Régent du 23 août 1948 précité.

6 REMARQUE

Il appartient au membre du personnel, ayant décidé de participer à la sélection pour la formation de promotion CDP, d'informer son supérieur direct de l'introduction de sa candidature, du contenu de la lettre d'invitation et du résultat obtenu.